

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCANE
Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20240130-RAP-63-0106-Inspection-LUCANE
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997.

Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1800kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2400kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de l'ancienne région

Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50% la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	Sans objet
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.a	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.7.1.b	Sans objet
6	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	Sans objet
8	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
9	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4	Sans objet
11	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
12	Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Sans objet
13	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	Sans objet
14	Dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités. Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques de l'incinérateur depuis le 03/12/2023, étaient respectées lors de l'inspection. 5 demandes de précisions ont été formulées (Cf. constats n°4, 5, 9, 13 et 14).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Futur du site :</u> Tous les acteurs du Service Public de Gestion des Déchets de l'Allier et une partie du 71 réfléchissent à investir ensemble dans l'Unité de Valorisation Energétique propriété du Sictom Sud Allier à Bayet. L'idée est de mettre en place une usine aux alentours de 2030 qui puisse évoluer en fonction des besoins futurs. La construction d'une troisième ligne de traitement est rendue nécessaire pour accueillir les territoires qui actuellement enfouissent toujours leurs déchets. Les deux lignes actuelles seraient conservées et rénovées afin de les prolonger d'une quinzaine d'années. A l'horizon 2040/2045, les élus auront donc la possibilité d'adapter l'outil de production en fonction des tonnes à incinérer ou bien de démanteler une ou deux des lignes les plus âgées si les objectifs du tri sont atteints. Dans ces conditions, le département de l'Allier vise à atteindre les directives nationales et régionales du zéro enfouissement des ordures ménagères et assimilées dès 2030. <u>Autres actualités :</u> - Contrat SECANIM évolue pour un passage à 7 jours sur 7. 80 000 MWh vendus en 2023 mais pas encore optimum de fonctionnement. - 8 200 heures de fonctionnement par ligne sur 2023. Novembre : perte de la protection Wattmétrique durant test protection haute tension a conduit 3 jours d'arrêt - Mâchefers : 11 900 tonnes produites pour 10 200 valorisées. Pas de difficulté d'écoulement du stock (contrat avec COLAS) - Energie : 122 000 MWh dont 20 000 auto-consommés et 80 000 vendus à SECANIM - Consommation d'eau : 15 000 m³ d'eau prélevés sur la Sioule (contre 18 500 en 2022, amélioration liée au mix déchet et aux boucles de régulation de combustion qui permettent de monter légèrement moins haut en température).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes : • Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes : • ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure • ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure • La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an. • La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an.

- La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an.
- Une chaudière, pour production d'énergie : environ 74.000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure environ).

Article 1.2.4.1 Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés.

Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.

Constats :

Bilan 2023 des tonnages réceptionnés et incinérés :

- 54 440 tonnes de déchets incinérés,
- 3475 tonnes de DASRI (6,3%),
- 1580 tonnes détournées sur Cusset durant les 2 arrêts techniques.

Zone géographique d'origine des déchets hors zone de chalandise autorisée par l'arrêté préfectoral (cf. constat relevé rapport d'inspection du 25/08/2023) :

- 2512 tonnes de déchets provenant du site ALTRIOM (43) ;
- 1380 t de déchets provenant du 58 (détournements SONIERVAL).

Projections 2024 :

- OMr du SNA et SSA toujours à la baisse de l'ordre de 3 à 4 % (baisse de la consommation, tri de biodéchets). A partir de juin 2024, mise en place du nouveau contrat avec le SICTOM de Cerilly (1 300 tonnes/an auparavant envoyées vers COVED Haut-bocage). Convention signée avec le SICTOM de Bellegarde (23) à hauteur de 1300 tonnes environ à l'année. Réponse ponctuelle à des demandes provenant du syndicat du Grand Charolais. OMr de la Nièvre lors des arrêts techniques de SONIERVAL.
- DASRI : projection actuelle de conforme au tonnage incinéré en 2023.
- AT fin mars (décennale chaudière) et début octobre de 15 jours aussi. Détournements sur Cusset.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE, programme de surveillance et mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Cf. tableaux de l'article 3.2.5

Cf. tableau de l'article 3.2.6

Article 9.2.3 :

- Suivi en continu pour Débit, O₂, H₂O, Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, CO et Ammoniac
- Dioxines et furannes en semi-continu
- Fréquence semestrielle pour tous les paramètres

Constats :

Bilan 2023 :

- Ligne 1 : pas de dépassement des VLEj ni de dépassement lors du contrôle par un organisme

extérieur

- Ligne 2 : pas de dépassement des VLEj ni de dépassement lors du contrôle par un organisme extérieur du 1er semestre

Le suivi en semi-continu des PCDD/PCDF ne montre pas de dépassement des VL modifiées par l'APC du 12/12/23.

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision (11h14) :

	Lignes	Valeur instantanée	Dernière moyenne 30 minutes validée	Dernière moyenne journalière validée
CO (mg/Nm ³)	Ligne 1	17,5	5,6	8,46
	Ligne 2	15,2	8,15	17,2
HCl (mg/Nm ³)	Ligne 1	1,88	1,9	3,77
	Ligne 2	0,9	0,82	6,3
Poussières (mg/Nm ³)	Ligne 1	1,36	1,42	1,27
	Ligne 2	1,46	1,57	1,47
NH3 (mg/Nm ³)	Ligne 1	0,31	0,22	0,42
	Ligne 2	0,96	1,01	0,8
Mercure (µg/Nm ³)	Ligne 1	1,28	2,12	11,4
	Ligne 2	1,27	1,19	2,76

Aucune VL fixée au tableau de l'article 3.2.4 pour les conduits 1 et 2 en période NOC n'est dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Bilan 2023 établi à partir du PC WEX situé en salle de supervision :

Ligne 1 : 8 dépassements VLE 30 minutes en 2023 :

- 1 dépassement de la VLE 30 minutes du HCl, daté du 27/08 et correspond à la combustion d'un déchet inhabituellement chargé en chlore
- 2 dépassements de la VLE 30 minutes du PS, datés du 11/05 et du 04/09, correspondant à 2

déchargements du four causés par le col de chargement bloqué - 2 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, datés du 11/02 et du 27/09 et correspondent à 2 déchargements du four causés par le col de chargement bloqué - 3 dépassements de la VLE 30 minutes du HF, datés du 14/11 - au redémarrage suite à une panne des analyseurs (titulaire et redondant) probablement dû à un déchet non identifié à ce jour. L'exploitant n'a cependant comptabilisé que 30 minutes de dépassement. Une vérification des données issues du PC WEX est à réaliser. <u>Ligne 2</u> : 18 dépassements VLE 30 minutes en 2023, soit 9h - 16 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, les 07/02, 16/03 (2), 01/06, 26/06, 08/08, 21/08, 25/09 (2), 6 dépassements en novembre et le 19/12, causés par des blocages du col de chargement du four, la chute de la T2S avec défaut démarrage brûleur, pendant un réglage de la vanne sur l'aérocondenseur, perte d'étanchéité au niveau de l'extracteur. Les dépassements durant le mois de novembre dû à un mauvais réglage du plan de grille de la grille n°2 au redémarrage de l'AT ; - 2 dépassements poussière le 28/07 et le 21/10 compte tenu d'entrée d'air parasite. La durée cumulée ne dépasse pas 60 heures. En réponse à l'observation formulée au constat n°5 du rapport d'inspection du 25/08/2023, l'exploitant a explicité les circonstances ayant conduit au redémarrage du four de la ligne 2 le 01/06 alors que le niveau d'eau dans l'extracteur était bas. Le dépassement en CO du 01/06/2023 est survenu à la suite d'un débouillage de la sortie du l'extracteur à mâchefers. L'enfournement des déchets avait donc été stoppé et l'eau de l'extracteur vidangé pour intervenir en sécurité. A la fin de l'intervention, le four a été remis en marche, l'extracteur remis en eau manuellement mais le maintien du niveau d'eau de l'extracteur n'a pas été remis en fonction. Cela a engendré quelque temps plus tard une entrée d'air parasite en fin de combustion ayant entraîné un dépassement 1/2h sur le paramètre du CO. Les compteurs OTNOC ont été mis en place. Ils indiquaient respectivement à 6,9 heures pour la ligne 1 et à 0,5 heure pour la ligne 2, depuis le début de l'année 2024. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Confirmer, sous 1 mois, le nombre de dépassement de la VLE 30 minutes pour le HF en 2023 - Veiller à l'ouverture de la vanne permettant l'alimentation en eau des extracteurs après redémarrage des fours Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : <u>Indisponibilités des dispositifs de suivi en semi-continu des rejets en dioxine</u> : les rapports SOCORAIR indiquent que les taux d'indisponibilité de ces appareils étaient inférieurs à 15 % du temps de fonctionnement des fours en 2022. Les données 2023 figureront dans le rapport d'activité mais aucun dysfonctionnement particulier n'a été observé au cours de l'année. Suite à l'observation formulée lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les

rapports SCORAIR seraient désormais annexés aux rapports de suivi trimestriel.

Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques (2023) :

- 30 min pour chacune des 2 lignes le 08/03/2023 ; indisponibilités dues à une disjonction générale du local analyseurs, elle-même causée par une opération de nettoyage à proximité des analyseurs process ayant généré un court-circuit (présence d'eau). Suite à cela, LUCANE a mis en place des disjoncteurs différentiels sur les analyseurs process pour éviter que ceux ne puissent, de nouveau, causer une panne de l'ensemble des analyseurs de suivi en continu.

- Les lignes 1 et 2 ont enregistré respectivement 1h30 et 3h00 supplémentaires en fin d'année 2023 selon l'exploitant. Cependant, le PC WEX n'indique que 1H00 d'indisponibilité de l'analyseur Multigaz de la ligne 1. **La durée d'indisponibilité de l'analyseur de la ligne 1 est à confirmer.**

En tout état de cause, le compteur des 60 heures est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Confirmer, sous 1 mois, la durée d'indisponibilité de l'analyseur multigaz de la ligne 1 en 2023

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2023

Prescription contrôlée :

Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Constats :

Suite à l'observation formulée lors de la précédente inspection, la date de réception des manches est enregistrée dans le GMAO (11/05/21 pour les manches en stock).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses (suites constats 2023)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression sub-atmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;

- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;

- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :

- en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;

- en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;

- en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées. Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe : - pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ; - pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à LUCANE de reprendre les bavettes au niveau de la chute des ferreux et de la chute finale des mâchefers et de remettre en place la tôle manquante sur le convoyeur du crible 0-40. L'inspection a montré que ces reprises avaient été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des PFAS, susceptibles de se trouver dans les analyses de rejets aqueux, a été établie et transmise à l'inspection par courrier daté du 25 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse
Prescription contrôlée : Cf. article 3 et 4 de l'AM
Constats : Les campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux sont suivies au niveau de VEOLIA régional. BUREAU VERITAS sera en charge des prestations. LUCANE a indiqué que la première campagne sera effectuée avant fin mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre, sous 1 mois, le bon de commande relatif à la réalisation des 3 campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites constats 2022

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL ;
- deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ;
- des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars), implantés de manière à permettre un recoupement des jets de lance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé de transmettre le rapport de vérification des poteaux incendies réalisé en août 2023 en précisant la débitance et la pression dynamique de chacun des PI.

En séance, LUCANE a présenté le rapport d'intervention de la société DESAUTEL daté du 24/11/23 indiquant respectivement 64 et 80 m³/h sur les PI 1 et 2 à 3,5 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection de décembre 2022, les précisions suivantes avaient été demandées à l'exploitant :

- *Demande 2 : L'exploitant expliquera les plages de mesure choisies pour les différents composés et précisera si les plages de mesures supplémentaires des différents polluants sont capables de mesurer des valeurs instantanées dans une plage couvrant au moins deux fois la limite supérieure de l'étendue de mesure certifiée ainsi que les VLE semi-horaires imposées au site. A noter que le guide FD X 43-132 préconise de choisir un AMS pouvant mesurer les concentrations instantanées, avec une gamme de mesure qui couvre au moins deux fois la VLE la plus élevée du site :*

Toutes les gammes de mesures certifiées permettent de mesurer jusqu'à 2 fois les VLE 30min, hormis pour le HCL et le NH3. Lucane n'a cependant jamais atteint ces gammes de mesures sur ces deux paramètres. - <i>Demande 3 : L'exploitant doit confirmer que l'incertitude élargie relative de mesure de chaque polluant ne dépasse pas 75 % du seuil d'incertitude fixé dans la réglementation :</i> Dans son courrier daté du 19 octobre, l'exploitant a confirmé que l'incertitude de mesure de chaque polluant ne dépasse pas 75% du seuil d'incertitude fixé par la réglementation (IC 95). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Étalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Constats : Suite à l'inspection d'août 2023, il a été demandé de transmettre le dernier rapport QAL2 afin de confirmer la prise en compte de la vapeur d'eau dans les vérifications effectuées. Le rapport QAL2 a été transmis le 25 janvier 2024. Le paramètre H2O est effectivement pris en compte dans le QAL2. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1. Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes : Surveillance des dioxines et métaux : • Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine : • Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication • Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache. • Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes • Saison : printemps (vers le mois de mai) • Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé

dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres • Fréquence annuelle Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.
Constats : En réponse à la demande d'amélioration des mesures du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement, le SICTOM Sud Allier s'est engagé à apporter les analyses supplémentaires demandées au cours de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de compléter les mesures du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en mettant en œuvre, les mesures additionnelles suivantes : - utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ; - réalisation des campagnes, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'un réactif pour le traitement des fumées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection de l'UVE par les services de la DREAL en date du 22 août 2023, LUCANE a présenté les actions engagées en vue de l'entrée en vigueur des dispositions issues de la directive IED à compter du 03/12/2023 et notamment la mise en place du suivi en continu du mercure qui a montré que la VLE pourrait ne pas être systématiquement respectée. Après différents essais, la société LUCANE a modifié les réactifs utilisés pour le traitement du mercure et opté pour un traitement composé à 100 % de coke de lignite mis en place en août 2023. Les premiers résultats montrent le respect de la future VLE. La modification de ce traitement implique un classement en zone ATEX (ce qui était déjà le cas avant le remplacement du charbon actif initial par du Dioxorb). Ce PAC avait pour objectif d'apprécier les conséquences notamment en termes de zonage ATEX et des conclusions de l'EDD : - La société LUCANE est ainsi revenue à la version de 2006 de son Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE). Il est à noter qu'une mise à jour du DRPE et du zonage ATEX de l'UVE est prévue d'ici fin février 2024 ; - Le remplacement du réactif Dioxorb par du coke de lignite au niveau du réacteur du traitement des fumées, situé en aval de l'électrofiltre ne modifie pas les conclusions de l'étude des dangers réalisée par le bureau d'études ANTEA dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en octobre 2005. En effet, le bureau d'études ANTEA, lors de la rédaction de cette étude, avait retenu initialement l'hypothèse de l'utilisation de charbon actif dans le réacteur, remplacé par la suite par du Dioxorb. Le charbon actif et le coke de lignite sont des produits similaires et présentent les mêmes caractéristiques tant au niveau de la capacité d'adsorption que des mentions de danger. Le charbon actif avait été répertorié dans la liste des produits dangereux stockés sur l'UVE mais n'avait pas été retenu parmi les principaux dangers internes au site compte

tenu de ses caractéristiques. Dans ce contexte, le stockage de charbon actif n'avait pas non plus été retenu dans l'analyse préliminaire des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre à l'inspection la mise à jour du zonage ATEX de l'UVE d'ici fin février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite